



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-11-22-00001

**portant suppression et remise en état d'une installation classée
pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Jean-Louis HOUDIN,
située au lieu-dit « Alligny » sur le territoire de la commune de Tresnay**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et, R.512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-23-00008 du 23 mai 2022 portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à M. Jean-Louis HOUDIN afin de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située au lieu-dit « Alligny », sur le territoire de la commune de Tresnay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2023 dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L: 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 23 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les installations susnommées appartenant à M. Jean-Louis HOUDIN sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et que l'exploitant, à la date d'édition du présent arrêté, n'a pas déféré à la mise en demeure du 23 mai 2022, susvisée, de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de M. Jean-Louis HOUDIN, en situation irrégulière, porte gravement atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des conditions d'entreposage de plus d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage non dépollués et de déchets issus de leur démontage, stockés à l'air libre et à même le sol sans aucune imperméabilisation de surface ;

CONSIDÉRANT que ces faits sont susceptibles de créer des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de M. Jean-Louis HOUDIN et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Suppression, mise en sécurité et remise en état

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2022-05-23-00008 du 23 mai 2022, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « Alligny », sur les parcelles cadastrées n° 170, 171, 173 et 857 de la section 0B du plan cadastral de la commune de Tresnay, sont supprimées et remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment avec :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité et notification

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Louis HOUDIN.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

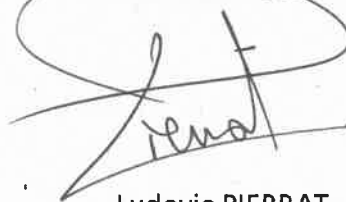
Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Tresnay,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

